



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE

N°457/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°220/19 du 17/05/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 10/10/2019 par l'établissement ESATITUDE Menton, ADAPEI des Alpes-Maritimes, 95 route de Gorbio, 06500 MENTON, tél : 04 92 10 46 20, représenté par M. Julien DALLET, Chef de service, tél : 06.08.03.99.65, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de procéder à l'élagage des végétaux en bordure du parking de la gare SNCF, avec un véhicule 3,5 tonnes, **le 06/11/2019 de 09h à 16h.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'établissement ESATITUDE Menton, ADAPEI des Alpes-Maritimes, 95 route de Gorbio, 06500 MENTON, tél : 04 92 10 46 20, représenté par M. Julien DALLET, Chef de service, tél : 06.08.03.99.65 est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 06/11/2019 de 09h à 16h**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'établissement ESATITUDE Menton devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'établissement ESATITUDE Menton pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'établissement cité en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARRETE TEMPORAIRE N°457/19

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'établissement ESATITUDE Menton et rester visible pendant toute la durée de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'établissement ESATITUDE Menton devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger les usagers de la gare SNCF des projections de végétaux.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le stationnement est réservé sur la totalité des emplacements, avenue de la Gare, depuis les escaliers qui mènent à l'avenue Raymond Gramaglia, jusqu'à l'accès aux quais de la Gare, le 06/11/2019 de 07h à 16h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'établissement ESATITUDE Menton sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'évacuation des végétaux.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'établissement ESATITUDE Menton.



FAIT A CAP D'AIL, le 28 Octobre 2019
L'adjoint délégué à la Sécurité,

Claude LOUVET